VIVIENNE
INVESTISSEMENT

Relève de la Directive européenne 2009/65/CE

Bréhat

Fonds commun de placement de droit français

Prospectus

Mars 2019

Vivienne Investissement – Société par Actions Simplifiée à conseil d'administration au capital de 1 536 167 €
Grand Hôtel-Dieu – 1 place Pascalon – Bâtiment D, 69002 Lyon, France – RCS Lyon : 484 288 428 – N° Agrément AMF : GP 10000029

I. Caractéristiques générales

- **Dénomination**
  BRÉHAT

- **Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France et conforme à la Directive européenne 2009/65/CE

- **Date de création et durée d'existence prévue**
  Le fonds a été créé le 11 octobre 2016 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription	Souscripteurs
Part I	FR0013192424	Capitalisation	Euro	1 000 euros	100 000 euros	Tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs institutionnels et professionnels
Part F	FR0013192432	Capitalisation	Euro	1 000 euros	100 000 euros	Réservée aux fonds et mandats gérés par Fédéral Finance ainsi qu'aux actionnaires de la société de gestion

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
  Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

  VIVIENNE INVESTISSEMENT
  Grand Hôtel-Dieu – 1 place Pascalon – Bâtiment D, 69002 Lyon, France
  Courrier électronique : info@vivienne-im.com.

  Ces documents sont également disponibles sur le site www.vivienne-investissement.com.

II. Acteurs

- **Société de gestion**
  VIVIENNE INVESTISSEMENT, S.A.S. à conseil d'administration – Grand Hôtel-Dieu – 1 place Pascalon – Bâtiment D, 69002 Lyon, France.

- **Dépositaire et conservateurs , Centralisateur des ordres de souscriptions/rachats par Délégation de la Société de gestion**
  CACEIS BANK au capital de 1.273.376.994,56 €, 1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex 13

  Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
  Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.
  Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

  Délégataires
  La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
  Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Commissaire aux comptes**
  Jean-Paul FOUCAULT – 229, Boulevard Pereire – 75017 Paris.

- **Commercialisateur**
  VIVIENNE INVESTISSEMENT, S.A.S. à conseil d'administration – Grand Hôtel-Dieu – 1 place Pascalon – Bâtiment D, 69002 Lyon, France

- **Délégataire comptable**

www.vivienne-inv

Caceis Fund Administration, 1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex 13

- **Conseillers**
  Néant

- **Tenue du passif**
  Vivienne Investissement délègue la tenue du passif à Caceis Bank.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

- **Codes ISIN**

Parts	Part I	Part F
Code ISIN	FR0013192424	FR0013192432

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts**
  Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre ou modalités de tenue du passif**
  La tenue des comptes de l'émetteur est assurée par Caceis Bank. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droits de vote**
  S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.

- **Forme des parts**
  Au porteur et/ou au nominatif pur.

- **Décimalisation des parts**
  Les parts I et F peuvent être décimalisées en millième de part.

Date de clôture

Dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre de chaque année. Première date de clôture : mardi 29 décembre 2017.

Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, certains revenus distribués en France par l'OPCVM à des non résidents sont susceptibles de supporter dans cet État une retenue à la source.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

2. Dispositions particulières

1. **Codes ISIN**

Parts	Part I	Part F
Code ISIN	FR0013192424	FR0013192432

2. **Objectifs de gestion**
   Le fonds cherche à réaliser une performance absolue avec un objectif de volatilité annualisée de l'ordre de 12%.

Indicateur de référence

Le fonds ne cherche pas à suivre ou à répliquer la performance d'un indice. Aucun indice de référence ne sera donc utilisé par le fonds afin de réaliser l'objectif de performance. Cependant la performance *a posteriori* pourra être comparée avec l'Eonia +2%.

vestissement.com

3. Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées

La société de gestion prend des positions à la hausse ou à la baisse sur la volatilité des marchés actions dans l'objectif de générer une performance absolue. La stratégie peut donc aussi bien être short que long sur la volatilité actions, et présentera un caractère opportuniste. De plus, sur la période d'investissement recommandée, les performances générées sont en principe décorrélées de celles des marchés financiers mondiaux tels que les marchés de taux, d'actions et de change. Le fonds ne présente donc pas de biais directionnel significatif.

L'univers d'investissement contient des contrats financiers de type futures cotés sur des marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ces futures portent sur des indices de volatilité. Le recours aux contrats financiers de type futures par le processus de gestion a pour but de réaliser des performances aussi bien dans un contexte de marché haussier que dans un contexte de marché baissier, contrairement aux produits d'investissement classiques. Nous appliquons une gestion qui porte ces contrats futures dans la durée : la stratégie ne sera pas basée sur un fort trading intraday.

Les autres instruments financiers sont utilisés pour la gestion des liquidités ou la diversification du risque.

Les étapes du processus de gestion sont les suivantes :

1. Estimation à l'aide de nos modèles mathématiques propriétaires de différents attributs statistiques, uni- ou multivariés, propres aux actifs composant notre univers de gestion (risque intrinsèque, mesure de dépendance ou de corrélation, etc.).
2. Filtrage de ces attributs statistiques par des techniques propriétaires permettant de réduire les faux signaux et l'impact en termes de turnover.
3. Résolution quantitative d'un problème d'optimisation long-short sous contraintes permettant de définir les poids des différents actifs du portefeuille. Ce problème d'optimisation cherche notamment à minimiser les risques pris et à augmenter l'asymétrie de la distribution potentielle du portefeuille. Il comprend également le contrôle du turnover (taux de rotation du portefeuille). Les contraintes de risque sont directement intégrées dans le processus de gestion, ce qui permet un bon contrôle de la volatilité. De même, le contrôle du turnover et de la margin-to-equity sont intégrés directement au calcul de l'allocation.
4. Le passage des ordres est quotidien et effectué de manière systématique, après un contrôle humain de nature opérationnelle.
5. Le contrôle des risques est réalisé au moins quotidiennement, de manière indépendante de la gestion. Il vérifie a posteriori que tous les ratios et mesures de risque sont conformes aux limites prédéfinies, et alerte les gérants en cas de dépassement. Le contrôle des risques calcule notamment le « risque global » du fonds, défini comme la valeur en risque absolue (voir paragraphe dédié).

Le portefeuille sera principalement exposé au marché monétaire, de la volatilité action et de devises via les instruments suivants :

- Exposition volatilité action : de -100 % à 100 % au travers des instruments suivants :
  - Marché à terme et produits dérivés,
  - ETF de volatilité,
  - ETN de volatilité.

- Exposition marché monétaire : de 0 % à 100 % au travers des instruments suivants :
  - Obligations de maturité résiduelle inférieure à 1 an,
  - Bons du trésor,
  - Certificats de dépôts,
  - Dépôts,
  - OPCVM monétaires et OPCVM monétaires court terme.

- Exposition devises au travers des instruments suivants :
  - Risque de change sur devises autres que l'euro, entre –20% et 20%,
  - Marché à terme et produits dérivés

Le fonds peut utiliser, en exposition et en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du fonds.

Instruments financiers utilisés

Actifs hors dérivés financiers intégrés

Instruments du marché monétaire et obligations :

- Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le fonds pourra investir dans des instruments du marché monétaire et des titres de créance émis par des entités dont le siège social ou l'implantation principale est situé dans un pays membre de l'OCDE. Ces titres sont soit des emprunts d'Etat, soit des émissions du secteur privé. Les instruments du marché monétaire et les titres de créance utilisés sont les certificats de dépôt, les Euro Commercial Paper (ECP), les obligations à court-terme, les titres de créance négociables (TCN), les Bons du Trésor, les Bons du Trésor américain (US-T Bills) et les instruments de taux émis par des entités publiques de la zone OCDE, avec une maturité résiduelle de moins de 397 jours.
- En ce qui concerne les instruments de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et met en place les procédures d'analyse du risque de crédit nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres.
- Le fonds pourra utiliser des ETN (Exchange Traded Notes) qui sont des obligations négociées en Bourse sur un marché réglementé ou organisé qui ont pour objet de répliquer l'évolution d'un indice (taux, change, indice de contrats à terme sur matières premières…).

OPC

Le fonds ne détiendra pas plus de 10 % d'OPCVM et fonds d'investissement.

- Il peut investir dans des OPCVM de toute classification et de droit français ou étranger, ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, y compris dans les OPC gérés par Vivienne Investissement.

www.vivienne-inv

- Il peut s'agir d'ETF sur actions, obligations, matière première (ETF sur indices de contrat à terme), devise, volatilité des marchés actions. Le fonds pourra investir dans des ETFs (Exchange Traded Funds) de droit français ou étranger, qui sont des fonds d'investissement cotés sur un marché réglementé ou organisé.

Par le biais de ces instruments, l'exposition du fonds aux marchés action, obligation et devises restera inférieure à 20%.

Certificats (sans composante optionnelle)

Le fonds pourra investir dans des certificats cotés sur des marchés réglementés sans contrainte géographique concernant les sous-jacents.

Instruments du marché dérivé

Le FCP pourra investir sur des instruments financiers dérivés de la façon suivante :

Nature des marchés d'intervention :
- Réglementés français et étrangers,
- Organisés,
- De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :
- Taux,
- Change,
- Volatilité

Nature des interventions :
- Couverture,
- Exposition.

Nature des instruments financiers utilisés : futures, forward, options

Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
- Les instruments dérivés de **volatilité action** seront utilisés à l'achat et à la vente pour ajuster (augmenter, réduire ou neutraliser) l'exposition globale du portefeuille à la volatilité action.
- Les instruments dérivés de **taux** seront utilisés à l'achat et à la vente pour ajuster (augmenter, réduire ou neutraliser), d'une part l'exposition globale du portefeuille aux marchés de taux et d'autre part l'allocation géographique entre les différents segments de courbes, pays ou zones.
- Les instruments dérivés de **change** seront utilisés à l'achat et à la vente pour ajuster (augmenter, réduire ou neutraliser) l'exposition aux devises (gestion du risque de change), en exposant le portefeuille ou en couvrant son exposition à une ou plusieurs devises.

Le fonds n'aura recours ni à des Total Return Swaps (TRS), ni à des swaps de variance, ni à des swaps de volatilité.

Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

Néant.

Devises

Le fonds peut utiliser, en exposition et en couverture, des devises autres que la devise de valorisation du fonds.

Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 100 % de l'actif net avec un maximum de 20 % auprès d'un même établissement.

Liquidités

Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs

Opérations de financement sur titres, acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

Niveau d'utilisation maximum des différents instruments
- Instruments financiers dérivés : 100 %
- Instruments du marché monétaire et titres de créance : 100 %
- OPC : 10 %
- Dépôts : 100 %
- Change : 20%

Niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché
- Instruments financiers dérivés : 0 % à 30 %
- Instruments du marché monétaire et titres de créance : 70 à 90 %
- OPC : 0 à 10 %
- Dépôts : 0 %
- Change : 0 % à 5 %

vestissement.com

4. **Contrats constituant les garanties financières**
Néant

5. **Profil de risques**
Votre argent sera exclusivement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
L'utilisation des contrats financiers est au cœur de la conception de la stratégie de gestion. En effet, celle-ci rend possible à la fois la modulation précise de l'exposition au marché de la volatilité actions, mais aussi la performance tant dans le contexte d'un marché haussier que dans celui d'un marché baissier, par le biais de positions « longues » ou « courtes ». Les contrats financiers sont utilisés dans le cadre de la stratégie de gestion mise en œuvre afin de chercher à atteindre l'objectif de gestion sur la période d'investissement recommandée.
Les contrats financiers utilisés, hors marché des changes, sont traités uniquement sur des marchés réglementés ou organisés, et présentent donc un risque de contrepartie très limité, assorti d'un risque de liquidité faible.

- **Risque de volatilité actions**
Le risque de volatilité actions correspond au risque de baisse significative de la valeur liquidative du fonds due à une hausse ou une baisse de la volatilité des marchés actions. Le fonds étant exposé positivement ou négativement à la volatilité des marchés actions, il est sensible aux changements de volatilité de ces marchés.

- **Risque de taux d'intérêt**
Le risque de taux d'intérêts correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations, titres de créance et instruments assimilés, et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du fonds. Toutefois, les titres de créance sur lesquels le fonds est susceptible d'être investi sont des instruments du marché monétaire utilisés uniquement dans le cadre de la gestion des liquidités (TCN, emprunts d'état, obligation de court terme), dont l'échéance à l'émission ou la maturité résiduelle est inférieure à 397 jours. Leur profil de risque, notamment en ce qui concerne le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments qui ont une échéance ou une maturité résiduelle inférieure à 397 jours ou dont le rendement fait l'objet d'ajustements réguliers, au moins tous les 397 jours, conformément aux conditions du marché monétaire.

- **Risque de crédit**
Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse de la valeur liquidative du fonds. Toutefois, les titres de créance sur lesquels le fonds est susceptible d'être investi sont des instruments du marché monétaire utilisés uniquement dans le cadre de la gestion des liquidités (TCN, emprunts d'état, obligation de court terme), dont la notation financière est au minimum de « qualité moyenne supérieure », et dont l'échéance à l'émission ou la maturité résiduelle est inférieure à 397 jours. Leur profil de risque, notamment en ce qui concerne le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments qui ont une échéance ou une maturité résiduelle inférieure à 397 jours ou dont le rendement fait l'objet d'ajustements réguliers, au moins tous les 397 jours, conformément aux conditions du marché monétaire.

- **Risque de change**
Le portefeuille du fonds peut être investi sur des actifs et contrats financiers non libellés en euro, et avoir recours à des dépôts et posséder des liquidités dans des devises différentes de l'euro. La dégradation des taux de change concernés peut alors entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change sur ces poches en devises étrangères, qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement. Le risque de change est en effet intégré dans nos modèles.

- **Risque de volatilité**
La valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée sur de courtes périodes du fait de la nature des actifs entrant dans la composition du portefeuille, car les produits de volatilité sur lesquels le fonds est susceptible d'être investi présentent historiquement une forte asymétrie positive de leurs rendements. En effet, en cas de baisse importante des marchés actions, les produits de volatilité peuvent connaître de très fortes hausses sur quelques jours. Ces événements peuvent avoir, sur la valeur liquidative du fonds, un fort impact positif (lorsque celui-ci est exposé positivement à la volatilité actions) ou négatif (lorsqu'il est exposé négativement à la volatilité actions).

- **Risque de modèle**
Il existe un risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs ou aux objectifs de l'investisseur (ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille global de l'investisseur). En effet, le processus de gestion repose sur l'élaboration d'un modèle de gestion quantitatif robuste permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que ce modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant en effet que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

- **Risque de perte en capital**
Tout investissement sur le marché de la volatilité actions représente un risque de perte du capital. Les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial. Le fonds n'offre pas de mécanisme de garantie ni de protection du capital initial.

- **Risque de liquidité**
Il existe un risque que certaines conditions de marché rendent difficile, plus longue que la normale, ou plus coûteuse que la normale, la vente d'instruments financiers sur lesquels le fonds est susceptible d'être investi. Il s'agit principalement des titres de créance et instruments du marché monétaire utilisés dans le cadre de la gestion des liquidités, bien que ceux-ci soient sélectionnés parmi les emprunts d'états de l'OCDE ou des émissions d'entités dont le siège social ou l'implantation principale est situé dans un pays membre de l'OCDE.
Les contrats financiers de volatilité actions sélectionnés par le fonds présentent, quant à eux, un risque de liquidité beaucoup plus faible.

6. **Garantie ou protection**
Néant

www.vivienne-inv

7. Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type

Les parts I sont ouvertes à tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et professionnels dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros.
Les parts F sont réservées aux fonds et mandats gérés par Fédéral Finance ainsi qu'aux actionnaires de la société de gestion dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.
La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum.

8. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.
La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

9. Caractéristiques des parts ou actions

Parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription	Souscripteurs	Compartiments
Part I	FR0013192424	Capitalisation	Euro	1 000 euros	100 000 euros	Tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs institutionnels et professionnels	Non
Part F	FR0013192432	Capitalisation	Euro	1 000 euros	100 000 euros	Réservée aux fonds et mandats gérés par Fédéral Finance ainsi qu'aux actionnaires de la société de gestion	Non

10. Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues à tout moment auprès de CACEIS BANK, dont le siège social est situé :

CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par le CECEI
1, place Valhubert – 75013 Paris, France

Elles sont centralisées chaque jour jusqu'à 12 heures (J) à l'exception des jours fériés légaux et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elles sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) soit à cours inconnu. Le règlement est effectué en date du jour ouvré plus deux (J+2).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.
Les souscriptions sont réalisées en numéraire.
Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes de parts.
Valeur liquidative : quotidienne.
Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière devant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

vestissement.com

- **Valeur liquidative d'origine**
  1 000 euros

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**
  La valeur liquidative est établie chaque jour. Dans le cas où le jour de calcul serait un jour férié (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) et/ou la Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative sera calculée le deuxième jour ouvré suivant. Elle est datée en J et calculée en J+1 sur les cours de clôture de J de la Bourse de Paris.
  La valeur liquidative du fonds ainsi que le prospectus du fonds sont disponibles sur simple demande auprès de :

VIVIENNE INVESTISSEMENT
Grand Hôtel-Dieu – 1 place Pascalon – Bâtiment D, 69002 Lyon, France
e-mail : info@vivienne-im.com

L'administration des parts au porteur est effectuée par EUROCLEAR France. Le dépositaire assure également la tenue des registres des parts en nominatif

11. Frais et commissions

» ***Les commissions de souscription et de rachat***

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Part I : 0 % Part F : 0 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0 %

» ***Les frais facturés à l'OPCVM***

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion)	Actif net	Part I : 1,25 % TTC taux maximum Part F : 0,25 % TTC taux maximum pendant 24 mois à compter de la date de création du fonds 1,25 % TTC taux maximum à compter de la 1ère VL du 25 ème mois suivant la date de création du fonds.
2	Commissions de mouvement prélevées par le dépositaire (100 %) – pas de commission de mouvement prélevée par Vivienne Investissement	Prélèvement sur chaque transaction	France, Belgique, Pays-Bas : 5 euros Clearstream/Euroclear Bank: 10 euros Allemagne, Autriche, Luxembourg, Suisse, Espagne, Italie, Portugal, Suède, Finlande, Norvège, Royaume Uni, Irlande, Japon, USA, Canada, Australie, Danemark, Grèce, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande : 12 euros Chine, Hong-Kong, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Corée du Sud, Taïwan, Thaïlande : 40 euros La tarification de l'ensemble des prestations fait l'objet d'une indexation annuelle le 1er janvier de chaque année sur le pourcentage d'augmentation du point SYNTEC, ou tout indice qui lui serait substitué, de l'année précédente.
3	Commission de surperformance	Actif net	Parts I et F : 20 % TTC au-delà de l'EONIA + 2% avec *High-Water Mark* (*)

www.vivienne-inv

(*) Le système de « High-Water Mark » n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la valeur liquidative dite « High-Water Mark », égale à la dernière valeur liquidative de fin d'exercice ayant supporté une commission de surperformance, ou à défaut, à la valeur liquidative d'origine.

Les frais administratifs externes à la société de gestion et de gestion financière recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Commission de surperformance
Une commission de surperformance s'applique si la valeur liquidative de clôture d'exercice est supérieure à la « *High-Water Mark* » et que la performance du FCP, nette de frais fixes, est supérieure à celle de l'EONIA capitalisé sur l'exercice + 2 %.
Cette commission est alors égale à 20 % de l'écart de performance entre le FCP et son indicateur de référence, au-delà de la « *High-Water Mark* ».
La commission de surperformance sera provisionnée à chaque valeur liquidative et prélevée annuellement à chaque fin d'exercice.

Lors de rachats, la quote-part de la provision pour commission de surperformance correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. La part acquise de la commission de surperformance (correspondant aux rachats sur l'exercice) est perçue à la date de fin d'exercice.

Lors du calcul de chaque valeur liquidative, le montant des frais variables sera imputé et provisionné. Dans le cas d'une sous performance du FCP par rapport à la dernière valeur liquidative calculée, la provision est réajustée par le biais d'une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations.
Lors d'un rachat de parts en cours d'exercice, la commission variable de performance qui correspond à ces parts, s'il en existe, est acquise à la société de gestion.

Pratique en matière de commissions en nature / soft commission
Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature / soft commission à la société de gestion du fonds.

Choix des intermédiaires
Les brokers et les sociétés de bourse sont choisis par Vivienne Investissement pour leurs compétences respectives et leur solidité financière.

12. Régime fiscal
Non applicable.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

IV. Informations d'ordre commercial

1. Les distributions

BRÉHAT est un OPCVM de capitalisation

2. Le rachat ou le remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions de la note détaillée, les souscriptions et les rachats de parts du fonds peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par le CECEI
1, place Valhubert – 75013 Paris, France

3. La diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,…).

Le prospectus complet de l'OPCVM, la valeur liquidative du fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

VIVIENNE INVESTISSEMENT
Grand Hôtel-Dieu – 1 place Pascalon – Bâtiment D, 69002 Lyon, France
e-mail : info@vivienne-im.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.vivienne-investissement.com.

vestissement.com

Le document concernant la « politique de vote » ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de :

VIVIENNE INVESTISSEMENT
Grand Hôtel-Dieu – 1 place Pascalon – Bâtiment D, 69002 Lyon, France
e-mail : info@vivienne-im.com

Vivienne Investissement pourra transmettre une fois par mois, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, la composition du portefeuille du fonds aux organismes d'assurances qui en font la demande, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative (Directive Solvabilité 2).

4. Critères ESG

BRÉHAT ne prend pas en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement.

V. Règles d'investissements

Le fonds Bréhat est un OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE. Il est soumis aux règles d'investissement et aux ratios législatifs et réglementaires applicables aux OPCVM investissant jusqu'à 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger. Le fonds respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM de droit français ou étranger fixées par la directive 2009/65/CE et par le Code Monétaire et Financier.

VI. Risque global

Utilisation de la méthode du calcul de la « VaR » absolue selon les modalités définies aux articles 411-77 et suivants du règlement général de l'AMF et par l'instruction AMF n°2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM.

La VaR du fonds Bréhat est calculée plusieurs fois par jour. Ses paramètres sont : un horizon de 20 jours ouvrables avec un niveau de confiance de 99%.
Le niveau de levier indicatif du fonds est de 30%.

VII. Règles d'évaluation des actifs

1. Suivi des risques

Le suivi des risques du FCP est réalisé périodiquement au travers de nos indicateurs de risque :
- la volatilité
- la VaR 95 % et 99 %
- la CVaR 95 %
- la perte maximale
- la skewness
- le kurtosis
- les limites de détention par valeurs

Le Fonds est suivi quotidiennement par un logiciel Front / Middle / Back Office développé par Vivienne Investissement :
- suivi et saisie électronique de l'exécution des ordres
- réconciliation avec le Back Office
- base de données conservant l'historique de tous les ordres, et toutes les données concernant le Fonds
- contrôle des ratios d'engagement
- estimation de la valeur liquidative
- analyse de risque à l'aide des indicateurs précédemment mentionnés

2. Règle d'évaluation des actifs

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.
Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.
Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.
Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

www.vivienne-inv

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan

- **OPCVM**
  Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue, au moment effectif du calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM.
  L'évaluation des OPCVM à valeur liquidative mensuelle se fera selon la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée), publiée au moment effectif du calcul de la valeur liquidative.
  Les ETFs cotés seront évalués sur la base du cours de clôture de la veille.

- **Devises**
  Les devises sont évaluées aux cours du jour publiées par la BCE.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire**
  Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

- **Instruments financiers à terme et dérivés**

  » *Futures* : cours de compensation du jour.
  L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et éventuellement, du cours de change.

  » *Options* : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.
  L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et, éventuellement, du cours de change.

  » *Change à terme* :
  Les contrats sont évalués au cours comptant augmenté ou diminué du report-déport.

  » *Dépôts* :
  Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

  » *Emprunt d'espèces* :
  Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

3. Comptabilisation des actifs

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.
Les titres en portefeuille sont inscrits au bilan à leur valeur actuelle.
Les données comptables ne font l'objet d'aucune réintégration ou rectification pour l'arrêté des comptes de l'exercice. Cette méthode est par conséquent, cohérente avec celle utilisée pour le calcul des valeurs liquidatives (principe de constance des méthodes de calcul).

La comptabilité du fonds est tenue en euros.

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé
Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus

VIII. Rémunération

La société de gestion définit et applique une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et n'encourage pas une prise de risque excessive.
Cette politique vise à assurer une cohérence entre les comportements des professionnels qu'elle emploie et les objectifs à long terme de la société de gestion et notamment, à les dissuader de prendre des risques jugés excessifs et inacceptables par l'entreprise. La mesure de la performance utilisée pour calculer les composantes de la rémunération variable, si applicable, doit intégrer un mécanisme d'ajustement intégrant tous les risques courants et futurs pertinents.

Au titre de la maîtrise des risques, la société de gestion prendra les mesures afin de réduire significativement l'enveloppe des rémunérations variables attribuées au titre de l'exercice durant lequel elle constaterait des pertes.
La politique de rémunération est définie par la Direction générale et ses principes généraux sont soumis au Conseil d'Administration. La rémunération des gérants, commerciaux et des fonctions de contrôle et de conformité de Vivienne Investissement est fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire. Cette rémunération variable n'est pas liée à la gestion des OPC, ni à leur performance. La société veille à ce que la politique de rémunération n'ait pas d'incidence sur le profil de risque des OPC et permette de couvrir l'ensemble des conflits d'intérêts liés à leur gestion financière

vestissement.com

RÈGLEMENT DE L'OPCVM

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes
- Supporter des frais de gestion différents
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes
- Avoir une valeur nominale différente
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir du dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 / L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions

www.vivienne-inv

telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 *bis* - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus. Concernant l'information des porteurs et la possibilité de sortie sans frais, la société de gestion a décidé d'appliquer les règles existantes pour les OPCVM à vocation générale telles que définies dans l'Instruction n°2005-01 du 25 janvier 2005 – article 28.

Article 5 *t*er - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation.

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

vestissement.com

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats. - Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :
- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.